



REPRESENTATIVE FOR  
CHILDREN AND YOUTH

## **Présentation au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes**

concernant

**le projet de loi C-10  
Modifications à la *Loi sur le système de justice  
pénale pour les adolescents***

Le 27 octobre 2011

Mary Ellen Turpel-Lafond  
Représentante des enfants et des jeunes  
Colombie-Britannique



## Table des matières

Motifs de la présentation, par la représentante des enfants et des jeunes, d'un mémoire concernant la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> .....	3
Notre compréhension de la délinquance chez les jeunes et notre expérience avec la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.....	4
Commentaires sur les modifications proposées .....	9
Paragraphe 29(2) : Détention avant procès .....	10
Alinéa 39(1)c) : Sanctions extrajudiciaires et article 115 : Tenue d'un dossier de police .....	12
Alinéa 42(2)p) : Ordonnances de placement et de surveillance dont l'application est différée.....	13
Paragrapes 64(1) et 64(2) et alinéa 72(1)a) : Infliction de peines pour adultes ....	13
Article 75 : Levée de l'interdiction de publication .....	14
Paragraphe 76(2) : Lieu de détention .....	15
Autres considérations.....	15
Adolescents atteints de déficience développementale .....	15
Plaidoyer en faveur de la simplicité .....	17
Services aux jeunes en péril .....	18
Consultation.....	19
Conclusion .....	19
Références et bibliographie.....	21
Rapports de la représentante des enfants et des jeunes.....	21
Jurisprudence .....	21
Législation.....	21
Sources et documents .....	21
Annexes .....	23



## **Motifs de la présentation, par la représentante des enfants et des jeunes, d'un mémoire concernant la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

Le mandat de la représentante des enfants et des jeunes\* de la Colombie-Britannique, tel que décrit dans la *Representative for Children Youth Act*, est d'améliorer les services aux enfants de la Colombie-Britannique et les résultats obtenus à l'aide de ces services en misant sur la défense des droits, la responsabilité et l'analyse. Cela signifie que je dois prendre en considération les intérêts de tous les enfants et adolescents, quels qu'ils soient – ceux qui ont commis une infraction, ceux qui ont été victimes d'infractions commises par des adultes ou par d'autres jeunes ainsi que ceux qui sont à la fois dans la position de la victime et de l'agresseur. Quelles que soient leurs autres expériences de vie et quelle que soit l'étiquette que l'on peut leur apposer, ce sont d'abord et avant tout des enfants. Dans mon travail, j'estime qu'il s'agit là d'une assise utile sur laquelle nous pouvons fonder notre réaction à la myriade de comportements des adolescents, préjudiciables ou prometteurs, dont nous sommes témoins. En tant qu'adultes, nous avons la responsabilité de créer et de préserver des systèmes de renforcement au sein desquels chaque enfant peut grandir, apprendre et assumer de plus en plus la responsabilité de ses gestes.

Je me penche sur les modifications proposées de la *Loi* à plusieurs titres : d'abord comme mère de quatre enfants, puis comme avocate se portant à la défense des jeunes et enfin comme juge chevronnée du tribunal pour adolescents. Mon bureau administre un solide programme de recherche sur les besoins des enfants et des adolescents, et suit les résultats obtenus dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la sécurité et du bien-être économique des jeunes. J'estime qu'une législation et des politiques de qualité doivent se fonder sur des recherches approfondies, sur l'évaluation des systèmes en place et sur des délibérations rigoureuses.

Toute la gamme des adolescents qui sont pris en charge par les instances chargées de leur protection est pour moi d'un intérêt tout particulier : adolescents vivant chez un membre de la famille, adolescents autochtones, adolescents atteints d'une déficience développementale, adolescents en conflit avec la loi. Une « déficience développementale » est une déficience intellectuelle ou cognitive chronique grave qui se manifeste à la naissance ou au cours de l'enfance, qui ne se résorbera peut-être jamais et qui limite considérablement les activités des personnes atteintes. J'aborderai plus en détail le cas des jeunes ayant de telles déficiences à la fin du présent mémoire.

---

\* NDT : Même si les appellations n'ont pas d'équivalent français officiel en Colombie-Britannique, nous avons choisi, pour faciliter la lecture, de remplacer « Representative for children and youth » par la version française officielle trouvée dans la description du mandat de Madame Turpel-Lafond sur le Web « représentante des enfants et des jeunes ».



En 2009, l'agent de santé provincial et moi-même avons publié conjointement un rapport spécial intitulé *Kids, Crime and Care: Health and Well-Being of Children in Care: Youth Justice Experiences and Outcomes*, la plus grande étude de cette espèce jamais entreprise au Canada. On y suit les destinées d'une cohorte complète d'enfants (50 551) nés la même année (1986) et leur évolution jusqu'à l'âge adulte. Même si moins de 5 % de l'ensemble de ces jeunes ont comparu devant un tribunal pour adolescents, la proportion grimpe à 36 % dans le groupe des jeunes pris en charge. Parmi les enfants pris en charge, un enfant sur six a déjà été placé sous garde. Il est tragique de constater que les jeunes pris en charge sont plus susceptibles de comparaître devant un tribunal pour adolescents que d'assister à la cérémonie de remise des diplômes de leur école secondaire.

Je suis persuadée que nous cherchons tous à améliorer la sécurité, l'éducation et la santé de tous les jeunes – des Autochtones et des non-Autochtones, indépendamment du fait qu'ils vivent ou non dans leur foyer, avec un membre de la famille ou qu'ils sont pris en charge par l'État. Je suis convaincue que les efforts que nous déployons pour nous occuper le mieux possible de ces jeunes, à partir de notre expérience et des données de la recherche, feront de notre nation un endroit plus sûr et rendront nos collectivités plus fortes, plus unies et plus justes.

### **Notre compréhension de la délinquance chez les jeunes et notre expérience avec la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**

Notre compréhension des facteurs de développement des adolescents s'est approfondie rapidement ces dernières années grâce à la recherche dans le domaine de la neurologie et des sciences du comportement (Steinberg, 2010). Les politiques publiques qui reconnaissent ces acquis et qui investissent dans des interventions fondées sur ces découvertes scientifiques produiront des résultats significatifs, tant sur le plan du renforcement de la sécurité que sur le plan de la rentabilité (Vancouver Board of Trade, 2010). Les sommes investies dans les programmes et les pratiques visant à assurer le sain développement de l'enfant offrent un bon rendement du capital investi. Même s'il peut y avoir quelques divergences de vues quant aux détails, il existe dans le champ de la criminologie et du développement de l'enfant, un large consensus sur les mesures à prendre pour réduire davantage le taux de criminalité chez les jeunes :

- Offrir aux futures mères et aux jeunes enfants de solides mesures de soutien pour assurer le sain développement, la résilience et la responsabilisation des enfants et des adolescents.
- Réagir de façon pondérée au comportement des délinquants précoces et des délinquants primaires en faisant appel à la responsabilisation et en encourageant des relations et des comportements de sociabilisation.



- Intervenir avec beaucoup de fermeté auprès des jeunes délinquants à haut risque pour gérer, avec assurance et dans un milieu protégé si nécessaire, les risques encourus, tout en leur offrant des traitements qui ont les meilleures chances de succès.

Le recours au placement sous garde comme remède ultime est une politique sage dans l'optique de la sécurité de la collectivité, du développement de l'enfant et d'une bonne gestion des fonds publics. En effet, un bon programme de supervision communautaire et d'intervention auprès des jeunes délinquants coûte, en Colombie-Britannique, environ 20 000 \$ par année, comparativement à 215 000 \$ pour le placement sous garde. Le fait d'éviter les coûts du placement sous garde libère des ressources pour les programmes communautaires, ce qui est de toute évidence un mode d'intervention plus efficace pour la grande majorité des délinquants (Andrews et Bonta, 2010, Annie E. Casey Foundation, 2011).

Le Québec a déjà été cité l'année dernière au cours des consultations sur l'ancien projet de loi C-4 comme un modèle de réussite et d'approche axée sur l'enfant dans le cadre législatif de l'actuelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Il se peut que le Comité ne sache pas que la Colombie-Britannique partage avec le Québec un grand nombre des caractéristiques du système de justice pour adolescents et que les deux provinces obtiennent des résultats similaires. En effet, il existe en Colombie-Britannique une culture judiciaire favorable aux jeunes et un réseau solide et bien encadré de programmes et de services pour les jeunes qui sont bien intégrés au système général de développement des enfants et des adolescents. Programmes, évaluation et formation continue du personnel sont fondés tous trois sur les principes du développement de l'enfant. Cette approche est antérieure à l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et la Colombie-Britannique s'est adaptée parfaitement à la nouvelle législation, ce qui a permis d'obtenir des résultats encore plus probants. Une grande partie de l'expérience de la Colombie-Britannique illustre les tendances et les résultats positifs des interventions auprès des enfants, notamment un déclin significatif et constant de la criminalité juvénile.

**Taux de criminalité chez les jeunes : jeunes ayant eu affaire à la police (accusés et non accusés); nombre total des infractions au Code criminel (délits liés à un trafic exclus), Colombie-Britannique et Canada**

Colombie-Britannique  
Canada

Taux par 10 000 habitants

En Colombie-Britannique, une personne est « accusée » quand un rapport a été déposé devant le procureur.



Source : Programme DUC à base de données agrégées, Centre canadien de la statistique juridique, février 2011.

La Colombie-Britannique a maintenant, après le Québec, le taux de criminalité le plus bas au pays et, comme le Québec, le taux le plus bas de jeunes placés sous garde, (voir l'annexe « Taux per capita de jeunes sous garde par province en 2009-2010 »). Le faible taux de jeunes placés sous garde ne vient pas simplement d'une diminution du nombre d'adolescents qui commettent des crimes. Le recours parcimonieux de la Colombie-Britannique au placement sous garde est une pratique de longue date, qui avait cours déjà lorsque le taux de criminalité juvénile de la Colombie-Britannique était supérieur à la moyenne nationale. Pour tenter de contrer ce taux de criminalité inacceptable, on n'a jamais, dans cette province, renforcé le recours au placement sous garde, et le taux de criminalité chez les adolescents a fléchi en dépit d'une diminution graduelle du nombre d'adolescents détenus sous garde. La relation entre le taux de criminalité et le niveau d'incarcération est complexe et indirecte, et les conclusions devraient être tirées avec prudence. Toutefois, le Québec et la Colombie-Britannique démontrent clairement qu'un faible taux de placement sous garde des adolescents n'empêche nullement la baisse du taux de criminalité juvénile.

Lorsque l'incarcération ne peut être évitée, le personnel du système de justice pénale pour adolescents s'efforce de prendre soin des jeunes dans des centres modernes disposant de programmes adéquats. La Colombie-Britannique est la première administration en Amérique du Nord dont les établissements de garde pour adolescents sont accrédités par le Conseil international des agences accréditantes, un exploit qui mérite une mention élogieuse.

Mon expérience en Saskatchewan me permet de comparer la situation de cette province avec celle de la Colombie-Britannique et du Québec et d'en tirer des leçons. La Saskatchewan est ma province d'origine; ma Première nation y est établie – la nation crie de Muskeg Lake et mes enfants sont également membres de la bande. Le système de justice en Saskatchewan est presque submergé par le nombre d'adolescents autochtones élevés dans des milieux exposés à la pauvreté, à un véritable traumatisme intergénérationnel et à d'autres expériences malsaines. En Saskatchewan, la surreprésentation massive des jeunes Autochtones dans le système de justice pénale et parmi la clientèle des organismes de protection de la jeunesse est un enjeu important pour les responsables du système de justice pénale puisque les autres systèmes de soutien ne semblent pas prendre ces enfants en charge de manière adéquate avant qu'ils aient atteint l'âge de 12 ans. Cela nous force à nous poser une question intrigante – comment le destin des enfants et des adolescents canadiens peut-il être aussi différent simplement en raison du lieu de leur naissance?



Même si les circonstances de vie sont nettement plus favorables en Colombie-Britannique, même dans une province qui s'en tire relativement bien, il reste d'importants défis à relever. Quoique le nombre absolu d'adolescents autochtones placés sous garde ait décliné, le recours moins fréquent à l'incarcération en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a avantagé de façon disproportionnée les adolescents non autochtones. La proportion des jeunes Autochtones placés sous garde en Colombie-Britannique est, en réalité, passée de 29 % en 2000-2001 à presque 50 % en 2009-2010 (Ministry of Children and Family Development, Youth Justice Branch). Les jeunes Autochtones sont, selon notre rapport intitulé *Kids, Crime and Care* (diagramme 1), cinq fois plus susceptibles de faire face au placement sous garde que la population analysée dans ce rapport.

**Diagramme 1 : Adolescents vulnérables faisant face à des accusations en Colombie-Britannique<sup>1</sup> (12-17)\***

<i>% Recommended for Changes</i>	% de jeunes faisant face à des accusations
<i>Province</i>	Province
<i>Children in Care</i>	Enfants sous garde
<i>Children in the Home of a Relative</i>	Enfants vivant au domicile d'un membre de la famille
<i>Aboriginal</i>	Autochtones

\* (Le nombre d'Autochtones comprend les enfants autochtones sous garde (CIC), les enfants vivant au domicile d'un membre de la famille (CIHR) et les Autochtones non détenus sous garde et ceux qui ne vivent pas au domicile d'un membre de la famille (non CIC/CIHR).

Même si certains adolescents qui vivent dans un milieu stable ont des ennuis (habituellement de courte durée), il existe une relation claire entre, d'une part, le fait de vivre ailleurs qu'au domicile familial et de faire face à des problèmes liés au manque d'instruction et à la pauvreté (voir les annexes intitulées « Pourcentage de la population impliquée dans le système de justice pénale en C.-B. » et « Caractéristiques des jeunes impliqués dans le système de justice pénale pour adolescents en C.-B. »). Si nous voulons progresser un tant soit peu dans la résolution de ces faisceaux inextricables de vulnérabilités, un cadre législatif favorable est vital pour le système de justice pénale destiné aux adolescents. J'estime que le fait d'établir, à tort, un lien entre la sécurité publique et l'augmentation de la sévérité des peines infligées aux jeunes portera préjudice aux progrès souvent fragiles accomplis dans un grand nombre de provinces et territoires, et que ce lien injustifié aura un impact disproportionné sur les jeunes Autochtones et les adolescents sous garde, qui devraient pouvoir profiter de stratégies éprouvées.

<sup>1</sup> Representative for Children and Youth and Office of the Provincial Health Officer (2009). *Kids, Crime and Care, Health and Wellbeing of Children in Care: Youth Justice Experiences and Outcomes*. Victoria (Colombie-Britannique), diagramme 5, p. 26.



Je comptais parmi les nombreux professionnels qui ont comparu devant le Comité au cours de ses audiences sur l'ancien projet de loi C-4. Par l'entremise du Comité, le gouvernement a reçu une quantité impressionnante de résultats de recherches, de témoignages et de commentaires de la part de spécialistes en droit, en maintien de l'ordre, en développement de l'enfant, en criminologie et en administration du système de justice pour les jeunes. Bien que chaque spécialiste ait présenté de l'information différente, la plupart n'accueillait favorablement qu'un petit nombre des modifications, et déplorait l'inutilité de la majorité d'entre eux. Même s'ils ne sont pas entièrement inutiles, les changements mineurs qu'on a apportés à l'ancien projet de loi C-4 en vue du projet de loi C-10 ne reflètent pas l'état des connaissances dans les domaines de la réduction de la criminalité et du développement de l'enfant. Le Canada dispose de l'expertise et de la crédibilité nécessaires pour servir de modèle à la communauté internationale en ce qui concerne les lois sur le système de justice pénale pour les adolescents, et le Comité est lui en mesure de recommander les changements qui permettront au Canada de s'acquitter de cette tâche.



## Commentaires sur les modifications proposées

### Paragraphe 2(1) : Nouvelles définitions d'infractions « graves » avec « violence »

Tout en tentant de tenir compte des préoccupations légitimes du juge Nunn quant à la capacité du tribunal de placer sous garde un adolescent téméraire arrêté au volant d'une voiture volée, les modifications proposées telles que formulées accordent trop d'importance à la détention.

La nouvelle définition d'« infraction grave » proposée engloberait, entre autres, l'article 252 du *Code criminel* (défaut d'arrêter lors d'un accident), ainsi que les articles 322 et 332 et l'alinéa 334a) (vol de plus de 5 000 \$). De plus, cette définition n'est pas compatible avec la limitation de la peine prévue au paragraphe 39(1), lequel n'autorise pas l'infliction d'une peine de placement sous garde pour une infraction grave. Par conséquent, certains adolescents pourraient être renvoyés sous garde pour des infractions qui ne justifieraient pas, en théorie, l'imposition d'une peine de placement sous garde. Il est difficile d'évaluer toutes les répercussions de ce changement, mais son impact potentiel sur des adolescents vulnérables – qui est d'augmenter le risque d'une peine de placement sous garde – est inquiétant.

La définition proposée d'« infraction avec violence » peut englober les paragraphes 249(1) et (2) du *Code criminel* (conduite dangereuse sans lésions corporelles) et l'article 266 (voie de fait, qui peut englober des comportements aussi bénins que cracher ou bousculer). La nécessité de tenir compte du facteur d'exposition au danger est prise en compte, mais la définition telle que proposée nous mène sur la voie des conjectures [« que se passera-t-il si...? »] et elle peut s'avérer très problématique à l'audience sur la libération sous caution, alors que les faits allégués peuvent sembler plus convaincants que les faits établis plus tard, en cours de procès.

Tant le professeur Nick Bala que l'Association du Barreau canadien proposent d'ajouter un « élément moral » ou un « élément de connaissance » pour permettre à l'adolescent en cause d'anticiper la nature dangereuse de la conduite convoitée, et je suis favorable à l'approche suggérée.

### Alinéa 3(1)a) : Suppression de « protection durable du public »

La version actuelle de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est articulée autour de trois objectifs (prévenir le crime, réadapter les adolescents ayant commis des infractions et prendre des mesures) qui visent tous à assurer la « protection durable du public ». Toutefois, selon les modifications proposées, toutes



les dispositions de la loi se trouvent subordonnées à l'objectif de « protéger le public ». En plus d'éliminer un aspect important, soit le caractère « durable » de la protection, les modifications peuvent restreindre le rôle « [du] père, [de la] mère, [de la] famille étendue, [des] membres de [la] collectivité et [de] certains organismes sociaux ou autres » comme le prévoit le sous-alinéa 3(1)c)(iii).

### **Alinéa 3(1)b) : Culpabilité morale moins élevée**

L'inclusion de ce concept, en harmonie avec la *Convention sur les droits de l'enfant*, améliore de façon marquée l'alinéa 3(1)b) et confirme le bien-fondé de la science du développement cérébral de l'adolescent. Bien que j'applaudisse cet ajout, on ne semble pas avoir tenu compte des conséquences importantes de l'inclusion de ce concept ailleurs dans la *Loi*. Je mentionnerai plus tard plusieurs propositions de modifications qui semblent incohérentes.

### **Paragraphe 29(2) : Détention avant procès**

La modification apporte à ce paragraphe des éclaircissements qui sont loin d'être superflus puisqu'en créant une disposition réservée exclusivement à la détention, elle permet de regrouper toutes les règles pertinentes. La combinaison du paragraphe régissant la détention avant procès, tel que modifié, avec les nouvelles définitions proposées de l'expression « infraction grave avec violence » peut toutefois soulever certaines préoccupations puisqu'elle élargira le champ de la détention avant procès d'une manière qui n'est pas nécessaire pour remédier aux lacunes signalées par le juge Nunn.

Dans le mémoire que j'ai présenté sur l'ancien projet de loi C-4, j'avais indiqué que, d'un côté, les modifications proposées élargiraient le champ de la détention avant procès, mais que de l'autre, ils en restreindraient étonnamment l'application. Le projet de loi ne comprenait aucune disposition permettant au juge de détenir sous garde un adolescent n'ayant pas observé une ordonnance d'un tribunal. La violation de certaines conditions d'une ordonnance d'un tribunal constitue un réel risque pour les personnes vulnérables, et le silence du projet de loi à ce sujet empêchait la cour de prendre des mesures pour protéger ces victimes potentielles. Les conditions visant la protection des personnes, comme celles interdisant le contact avec les victimes, devraient être appliquées avec rigueur.

Le projet de loi C-10 propose une solution, mais malheureusement, c'est une solution qui va beaucoup trop loin. Le projet de loi C-10 permet la détention d'un adolescent « si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui ou [s'il] a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité ». C'est là un filet très large qui pourrait envoyer de



nombreux jeunes en détention même s'il n'existe absolument aucun risque de blessure à qui que ce soit.

En tant que représentante des enfants et des jeunes, j'ai exprimé mes préoccupations à l'égard des adolescents à risque pris en charge par le gouvernement ou vivant au domicile d'un membre de la famille, dont les démêlés avec la justice augmentent, non pas parce qu'ils ont commis une infraction grave, mais plutôt parce qu'ils sont privés des atouts personnels et des appuis d'ordre social qui leur permettraient de se conformer aux ordonnances du tribunal. Il s'agit généralement de personnes très vulnérables qui n'entretiennent que des relations ténues avec les prestataires de soins, qui sont sous l'emprise de la colère et qui sont incapables de régler leurs problèmes. Ces adolescents transgressent fréquemment les règles de leur foyer d'accueil, font des fugues lorsqu'ils font face à l'adversité ou omettent de fréquenter l'école ou de se présenter à leurs rendez-vous de probation. Notre rapport, *Kids, Crime and Care*, montre que les enfants pris en charge représentaient presque la moitié des jeunes accusés d'une infraction au système de justice en Colombie-Britannique.

Pour prévenir les effets potentiellement néfastes de la détention avant procès lorsque le risque de violence est absent ou peu probable, les mots « si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui ou qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité » devraient être suivis de précisions comme « pour des infractions où il a mis la vie ou la sécurité d'autrui en danger ».

### **Paragraphe 38(2) : Principes de détermination de la peine**

On ajoute deux motifs de détermination de la peine, à savoir « dénoncer un comportement illicite » et « dissuader l'adolescent de récidiver », à un article qui établit déjà des principes satisfaisants sur l'imposition des peines. Ces changements apparemment mineurs peuvent avoir des effets limités dans la plupart des cas, mais ils pourraient « faire pencher la balance », dans des cas marginaux et entraîner l'imposition d'une peine de placement sous garde qui n'aurait pas été infligée autrement ou encore allonger la peine d'emprisonnement. La recherche portant sur le comportement de la magistrature indique que la formulation de la *Loi* peut avoir une influence sur le processus d'imposition des peines (Cesaroni et Bala, 2008).

Le concept de la « dénonciation » est un emprunt superflu au système de justice pénale pour adultes dont le système pour adolescents s'efforce de se démarquer à l'alinéa 3(1)b). Il serait également en grande partie redondant de conserver la référence à « meaningful consequences » qui se trouve dans l'alinéa 3(1)a) de la version anglaise. Tout en reprenant en gros le même sens, l'expression « meaningful consequences » est plus appropriée pour des adolescents et est cohérente avec la nouvelle « présomption de culpabilité morale moins élevée » qui sera ajoutée à l'alinéa 3(1)b).



D'autres intervenants ont déjà noté que rien dans la documentation scientifique ne soutient le concept de dissuasion spécifique et que cet autre emprunt au système de justice pour adultes est particulièrement inapproprié pour des adolescents impulsifs dont les fonctions exécutives (jugement) sont sous-développées et très sensibles aux fausses gratifications de leur conduite déviante (Steinberg, 2010).

**Alinéa 39(1)c) : Sanctions extrajudiciaires et article 115 : Tenue d'un dossier de police**

Les modifications proposées soulèvent des préoccupations quant à leurs répercussions possibles sur l'administration de la justice. Ces modifications peuvent exposer les adolescents à un risque plus élevé de peines de placement sous garde du seul fait qu'ils ont accepté, dans le passé, la responsabilité d'un acte sanctionné par une peine extrajudiciaire. Il s'agit là d'une situation hautement problématique parce qu'il n'y a eu aucun verdict judiciaire de culpabilité et que l'acceptation de la responsabilité a vraisemblablement eu lieu en l'absence d'un avocat. En fait, la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. S. (LO(2006)215 C.C.C. (3d) 246, 218) C.A.O. 49 (C.A.)* a refusé la présence de l'avocat de l'adolescent lorsque des sanctions extrajudiciaires ont été envisagées par la Couronne.

Si cette disposition est adoptée, elle provoquera des changements dans l'imposition de sanctions extrajudiciaires. Les adolescents devront, dans chaque cas, être mis en garde quant à l'usage possible des renseignements relatifs à la sanction dans les futures audiences de détermination de la peine. Cela à son tour pourrait diminuer le recours à de telles sanctions. Cela serait des plus déplorables puisque l'augmentation du nombre des règlements avant procès a été l'une des principales retombées positives de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Au chapitre des dossiers de la police, il peut s'avérer avantageux pour les postes de police de tenir à jour des dossiers et de déterminer si une mesure extrajudiciaire a été précédemment appliquée à un adolescent en particulier. Mais le saut qualitatif, de la pratique exemplaire à la disposition légale, doit être le fruit d'un argument irréfutable qui semble absent dans ce cas. Le risque de voir un délinquant mineur qui ne le mérite pas se voir accorder par inadvertance une deuxième ou une troisième chance peut provoquer un certain mouvement d'indignation morale, mais on ne peut guère parler ici de menace grave à la sécurité publique. En fait, l'offre d'une deuxième ou d'une troisième chance à un adolescent aux prises avec une déficience développementale ou avec d'autres difficultés peut être tout à fait appropriée. De plus, une telle disposition peut exiger la mise sur pied de systèmes complexes et coûteux.

Appliqués en tandem, l'alinéa 39(1)c) et l'article 115 estompent la distinction qui existe entre la déjudiciarisation et la tenue d'un procès. Ils créent l'équivalent d'un casier



judiciaire « amélioré », ce qui met en péril un système de mesures extrajudiciaires optionnelles qui a fait ses preuves, et ils pourraient fort bien augmenter la charge de travail des tribunaux pour adolescents.

**Alinéa 42(2)p) : Ordonnances de placement et de surveillance dont l'application est différée**

Les ordonnances de placement et de surveillance d'application différée, une innovation de la *Loi*, se sont révélées très efficaces pour la supervision dans la collectivité d'adolescents qui pourraient autrement être incarcérés. Si les modifications proposées de la définition d'infraction grave avec violence étaient adoptées, cela élargirait considérablement le champ des infractions admissibles à une ordonnance de placement et de surveillance d'application différée. Toutefois, il faudrait faire passer la limite actuelle de six mois à deux ans moins un jour.

**Paragraphe 64(1) et 64(2) et alinéa 72(1)a) : Infliction de peines pour adultes**

Même s'il était nécessaire de modifier cet article pour se conformer à la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. D.B.*, le statu quo, qui autorise la Couronne à requérir, à sa discrétion, une peine applicable aux adultes, est parfaitement réaliste et approprié. La modification proposée est malencontreuse à deux points de vue : elle met sans nécessité l'accent sur l'imposition d'une peine applicable aux adultes et elle oblige dorénavant le procureur à dire au tribunal qu'après avoir envisagé l'imposition de la peine, il a décidé de ne pas y donner suite. Comme l'a fait observer l'Association du Barreau canadien : « Cela incline à croire qu'il existe une méfiance fondamentale à l'égard du procureur de la Couronne et de sa capacité d'utiliser de façon appropriée son pouvoir discrétionnaire de poursuite. » (Association du Barreau canadien, 2010) [traduction]

L'obligation proposée de réfuter la présomption de culpabilité morale moins élevée, telle qu'elle figure à l'alinéa 72(1)a), est une mesure qui peut s'avérer utile. Elle pourrait contribuer à prévenir l'imposition de peines pour adultes à des adolescents qui peuvent vraiment souffrir d'une déficience développementale ou dont la compréhension limitée et le jugement fautif peuvent être tout simplement le fait de leur âge.

Toutefois, en raison de mon expérience à titre de juge, j'ai exprimé, dans mon mémoire sur l'ancien projet de loi C-4, mes inquiétudes sur la nécessité de présenter des éléments de preuve pour réfuter la présomption. Le projet de loi C-10 tente de régler le problème en retirant les mots « hors de tout doute raisonnable ». Bien que cette suppression modifie quel type de réfutation est acceptable, elle ne définit pas quels éléments de preuve s'avèrent pertinents lorsqu'il est question de culpabilité morale moins élevée. Il faudrait renforcer ce paragraphe pour exiger une évaluation



psychiatrique ou psychologique portant spécifiquement sur le fonctionnement cognitif, l'intuition et la prise de décision.

### **Article 75 : Levée de l'interdiction de publication**

Les modifications proposées représentent un fardeau superflu et onéreux pour le tribunal. Si on redéfinit l'« infraction accompagnée de violence » tel que proposé, les audiences visant à faire lever l'interdiction de publication seront requises dans un très grand nombre de cas, y compris tous les cas de voies de fait simples. De plus, le seuil à établir pour faire lever l'interdiction semble être à la fois très bas et plutôt ambigu. Ici à nouveau, on peut s'attendre à des audiences relativement longues chaque fois qu'il faudra déterminer si la levée d'une interdiction de publication renforcera ou non la sécurité du public.

La publication est déjà autorisée dans des circonstances précises – l'imposition d'une peine applicable aux adultes et l'évasion d'un adolescent dangereux de son lieu de placement sous garde. Plus fréquemment appliquées et plus efficaces sont les dispositions de l'article 119 et du paragraphe 125(6), qui autorisent le partage d'informations ciblées avec les victimes, ceux qui participent à la supervision des jeunes et divers professionnels désignés, notamment les autorités scolaires. Cela permet de divulguer de l'information aux personnes qui sont le plus exposées au risque ou qui sont, en tant que membres de l'équipe de surveillance, les mieux placées pour contribuer à la gestion des risques que courent les adolescents.

Ce genre de divulgation proactive et ciblée de la part du système de justice pour les adolescents pourrait devenir inutile si la diffusion massive des noms de jeunes contrevenants violents devenait pratique courante. Cette situation serait fâcheuse, voire dangereuse, puisqu'il n'existe aucune preuve montrant que la publication à grande échelle des noms renforce la protection du public. Les noms et les coordonnées des délinquants adultes sont publiés sur une base routinière. Est-ce que certaines personnes prennent la peine de découper ces articles de presse ou de tenir à jour une liste sur leur réfrigérateur et adoptent ensuite un plan d'action pour échapper à ces délinquants?

Les conseils de la police concernant les mesures à prendre pour se protéger contre le vol par effraction ou contre certaines manœuvres frauduleuses pourraient bien s'avérer utiles, mais ce genre d'avis n'exige pas, pour être efficace, la divulgation des noms des délinquants.

La publication des coordonnées des contrevenants, bien qu'elle ait pour objet de produire un effet dissuasif particulier, n'est pas justifiée par les preuves empiriques, et les expériences vécues auprès des jeunes délinquants laissent entendre qu'un effet



contraire pourrait se produire. Certains adolescents, malheureusement, sont en quête de notoriété.

Ce qui apparaît clairement à tous ceux qui travaillent avec de jeunes délinquants, ce sont les répercussions possibles de la divulgation sur « la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents », selon la formulation exacte figurant dans les modifications proposées pour la déclaration de principes. Il est difficile de concevoir en quoi la publication de l'identité d'un adolescent pourrait aider les parents, les prestataires de soins et les spécialistes à régulariser la vie des adolescents et à les inciter à participer à des activités de sociabilisation favorables à la baisse de la criminalité. De plus, cette publication causera des « dommages collatéraux » aux frères et sœurs de l'adolescent concerné et aux autres membres du cercle familial. Les jeunes contrevenants et les membres de leur famille pourraient être victimes, pendant des années, de stigmates pouvant exacerber le rejet et l'exclusion sociale qui sont déjà le lot d'un grand nombre.

Enfin, les modifications proposées ne reflètent pas les préoccupations exprimées par la Cour d'appel du Québec dans : *Projet de loi C-7 concernant le système de justice pénale pour les jeunes*, [2003] Q.J. n° 2850, paragraphe 278.

En résumé, les modifications qui concernent la publication ne servent pas à grand-chose si elles ne sont pas étayées par les sciences juridiques ou sociales. On en vient à se demander si la propension à révéler les noms des délinquants a davantage à voir avec la justice rétributive qu'avec la justice normale ou la sécurité du public. Et il ne semble pas logique d'introduire la « présomption de culpabilité morale moins élevée » parmi les principes de la *Loi* et, quelques pages plus loin, de proposer la levée de l'interdiction de publication du nom des jeunes contrevenants, une mesure punitive qui semble s'opposer diamétralement au principe de culpabilité morale réduite.

### **Paragraphe 76(2) : Lieu de détention**

L'interdiction de placer un adolescent de moins de 18 ans dans un établissement correctionnel pour adultes est un changement louable. La Colombie-Britannique n'a jusqu'ici jamais eu recours à cette pratique, mais nous estimons approprié d'établir une telle règle nationale.

## **Autres considérations**

### **Adolescents atteints de déficience développementale**

Ces dernières années, on s'inquiète de plus en plus de l'expérience que vivent au sein du système de justice pénale tant les adultes que les adolescents ayant une déficience



de développement, notamment ceux ou celles qui sont victimes du trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF), de troubles de développement neurologique et d'autisme. Les déficiences de développement sont définies ici comme des déficiences cognitives ou intellectuelles chroniques graves qui se manifestent à la naissance ou durant l'enfance et sont susceptibles de persister la vie durant et de restreindre substantiellement le fonctionnement de la personne affectée.

En 2008, l'Agence de santé publique du Canada a organisé à Vancouver une table ronde nationale sur le TSAF pour les représentants de la justice juvénile et les prestataires de services. Une autre conférence, organisée à Whitehorse en 2008, a abouti à la publication d'un ouvrage intitulé *The Path to Justice: Access to Justice for Individuals with FASD* (Fraser, 2008). Cet événement national, qui a réuni des représentants de la justice, des experts et des représentants des collectivités, a permis de conclure qu'il faudra apporter une multitude de modifications au droit pénal avant de pouvoir refléter de manière appropriée les circonstances de vie des victimes et des délinquants atteints du TSAF. Au mois d'août dernier, l'Association du Barreau canadien a adopté une résolution intitulée *Le trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale et le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans un communiqué de presse paru le 15 octobre 2010, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice ont reconnu que le TSAF affecte de nombreux délinquants et de nombreuses victimes. Ils se sont engagés à en faire un enjeu prioritaire et ont promis de collaborer avec l'Association du Barreau canadien et de faire du TSAF une « question d'accès à la justice ». Bien entendu, beaucoup d'autres intervenants, professionnels de la santé et prestataires de services devraient également être consultés.

Le TSAF fait partie des déficiences encore mal connues qui ne permettent généralement pas de justifier « un jugement de non-culpabilité motivé par un déséquilibre mental », tout en limitant la capacité d'un adulte ou d'un adolescent de participer valablement à un procès et de réagir de façon appropriée au jugement et au prononcé de la peine qui en résultent. Il est embarrassant que nous ne soyons pas capables de documenter de façon précise la prévalence du TSAF et d'autres déficiences du développement parmi la population du système de justice pour adolescents. Plusieurs facteurs y contribuent : données incomplètes, méthodes erratiques de mise en accusation, déjudiciarisation, incapacité physique de subir un procès et d'assister au prononcé de la sentence. Cependant, on ne peut guère contester que nos établissements de placement sous garde pour adolescents sont aux prises avec un grand nombre de jeunes atteints de déficiences ou ayant des besoins spéciaux qui, moyennant un diagnostic et un traitement appropriés, auraient pu éviter les comportements qui les ont entraînés dans le système de placement sous garde, ou pourraient être soutenus de manière plus productive et sécuritaire dans d'autres milieux.



Au moment de rédiger le présent mémoire, je défends la cause d'un jeune homme atteint de plusieurs déficiences qui est placé sous garde depuis sept mois dans un centre de détention de jeunes de la Colombie-Britannique simplement parce que le soutien communautaire dont il a besoin est inexistant. John (nom fictif) avait 17 ans lorsqu'il a été accusé. Il a été reconnu coupable, mais il n'a jamais été condamné parce que ni le système de justice ni la communauté n'étaient en mesure de réagir à ses actes en raison de ses handicaps. John est atteint, entre autres, de débilité mentale, du syndrome de Gilles de La Tourette, d'hyperactivité avec déficit de l'attention, de trouble oppositionnel avec provocation et de trouble affectif bipolaire. Il a été soumis à deux reprises à une évaluation de son aptitude à subir un procès et chaque fois, il a été déclaré apte à comparaître, ce qui montre à quel point il en faut peu pour qu'un jeune ayant des besoins spéciaux puisse être jugé apte à subir un procès.

John a peu d'intuition et de maîtrise de soi : un changement ou un obstacle soudain fait monter en flèche son anxiété et il s'en prend alors aux personnes qui l'entourent. Pour John et d'autres jeunes comme lui, un système de justice mal adapté devient, par défaut, leur principal fournisseur de services. Cette situation est tout simplement inacceptable. La détention de John ne repose sur aucun fondement juridique, elle n'est que le résultat de services inexistants. Je crains que John ne soit irrémédiablement perdu si on ne résout pas rapidement la situation.

L'ajout de certaines dispositions visant spécifiquement les adolescents atteints de déficiences développementales permettrait de franchir un grand pas dans la bonne direction et cette modification serait encore une fois conforme au nouveau principe de la « culpabilité morale moins élevée ». La culpabilité morale de ces jeunes handicapés est manifestement bien moins élevée que celles des adolescents en général. Au minimum, nous devrions envisager les répercussions qu'auront les modifications proposées sur cette population vulnérable.

### **Plaidoyer en faveur de la simplicité**

Le juge Nunn, dans son rapport, faisait les observations suivantes : « ébauche législative rédigée à la hâte » et « manque de clarté; complexité indue ». Il se référait aux dispositions régissant la détention avant procès, mais les mêmes qualificatifs pourraient s'appliquer à de larges sections de la *Loi*. Bien que les principes et les innovations qu'elle contient actuellement méritent des éloges, ce texte demeure en grande partie impénétrable pour le public, à l'exception des juges et des avocats des tribunaux pour adolescents ainsi que des spécialistes de la jeunesse œuvrant au sein de la police et du système correctionnel. Ses dispositions ne sont certainement pas à la portée des jeunes eux-mêmes, de leurs parents, des victimes ou du grand public.



Des recherches récentes laissent entendre que la *Loi* encourage la participation des parents, mais qu'il n'existe aucune preuve que cette participation s'est améliorée depuis 2003 (Peterson-Badali et Broeking, 2010). De nombreux intervenants clés font mention de l'incompréhension du système comme l'une des causes de cette démotivation parentale. À titre de représentante des enfants et des jeunes, cela me préoccupe énormément parce que les adolescents en particulier ont besoin de la participation éclairée de leurs parents ou des personnes qui les ont pris en charge lorsqu'ils doivent affronter les tribulations d'un procès pénal. Nous ne savons même pas combien de fois ces personnes s'adressent directement au tribunal. La participation parentale était certes un concept digne d'être ajouté à la *Loi*, mais nous ne savons que peu de choses de son importance dans la pratique.

Malgré l'ampleur de l'effort à déployer, une tentative réfléchie et éclairée de simplification de la *Loi* afin de la rendre plus facile à comprendre pour toutes les personnes touchées entraînerait d'importantes retombées positives au chapitre du soutien et de la participation du public et de la famille. Un tel effort pourrait bien s'avérer plus utile que bon nombre des modifications encore plus complexes qui sont actuellement proposées.

### **Services aux jeunes en péril**

Même si, dans plusieurs provinces, le système de justice pour adolescents comprend de solides programmes communautaires bien soutenus, je suis inquiète des effets qu'auront les autres parties du projet de loi C-10 sur les progrès réalisés. Est-ce que les fonds supplémentaires nécessaires pour appliquer certaines des dispositions du projet de loi visant les adultes seront prélevés à même les budgets du système de justice pour adolescents? Les pressions créées par le projet de loi pourraient avoir des effets tant sur les gouvernements provinciaux que sur le gouvernement fédéral. Est-ce que l'augmentation du nombre de personnes détenues dans les centres pour adultes provinciaux pourrait pousser les gouvernements des provinces à « concentrer » les jeunes détenus dans un plus petit nombre d'établissements et à convertir des centres de détention pour jeunes en prisons pour adultes? La création de grands centres pour jeunes, parfois loin de leur domicile, n'aidera pas à respecter les principes au cœur du placement sous garde des jeunes, à savoir l'apprentissage, le traitement et la préparation à la réinsertion.

Je crois aussi comprendre que le système de partage des coûts entre les provinces et le gouvernement fédéral, qui sert à financer des programmes de justice pour adolescents essentiels et efficaces, pourrait être en péril. Malgré qu'une entente de cinq ans a été signée avant les dernières élections fédérales, le gouvernement propose maintenant une entente de deux ans seulement et a annoncé que le système de partage des frais sera visé par l'examen des programmes fédéraux. Il existe déjà



d'importantes disparités entre les régions en ce qui concerne l'importance et la qualité des programmes de justice pour adolescents. Toute réduction du soutien fédéral exacerbera ces disparités et mettra en péril toute l'approche systémique qui se met en place au Canada dans le domaine de la justice pour adolescents.

### **Consultation**

Je suis heureuse d'avoir participé aux discussions de la Table ronde sur la *Loi* aux côtés du ministre fédéral de la Justice, des procureurs généraux des provinces et d'une vaste gamme d'autres représentants officiels jouant un rôle dans le système de justice pour adolescents. Néanmoins, je suis perplexe quant aux motifs qui peuvent justifier que les résultats de cette table ronde et d'autres tables rondes n'ont jamais été communiqués aux participants ou au public. Je me souviens également de l'engagement qui avait été pris d'organiser un forum spécifique pour les Autochtones sur le thème de la *Loi*, compte tenu de l'impact important et disproportionné qu'elle a eu sur les jeunes Autochtones. Je ne crois pas qu'un tel forum ait été tenu. C'est certainement une occasion manquée de consulter un groupe important touché par le système.

### **Conclusion**

Je veux réitérer qu'il est crucial de non seulement se conformer aux dispositions de la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, mais également de définir et de mesurer les résultats susceptibles de nous révéler le succès ou l'échec des mesures que nous prenons pour nous y conformer. Nous devons disposer de normes nationales pour faire rapport sur le système de justice pénale pour adolescents et sur les facteurs qui influent sur le bien-être des adolescents. La sécurité des adolescents, leur santé, leur éducation, leurs relations entre pairs et d'autres aspects constituent des facteurs importants dans la prévention des comportements criminels. Le Canada doit disposer d'une série d'outils de mesure rigoureux et complets s'il veut chercher à offrir les meilleures conditions de vie possible à nos enfants et adolescents.

Les enfants et les jeunes qui se transforment en victimes, en délinquants, en témoins ou qui sont autrement exposés au système de justice pénale pour adolescents au Canada méritent un système solide et efficace qui répond à leurs besoins particuliers et qui reconnaît que cette prise en compte contribue à la sécurité du public. La Colombie-Britannique a pu constater certaines tendances très encourageantes qui se sont dessinées sous l'égide largement bénéfique de la *Loi* actuelle et de celle qui l'a précédée : la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

À titre de signataire de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le Canada présente un rapport sur ses réalisations au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies tous



les dix ans, et non tous les cinq ans comme le prévoit la Convention. Quoi qu'il en soit, le rapport de 2009, qui couvrait la période allant de 1998 à 2007, faisait mention des progrès réalisés grâce à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, y compris la réduction du taux d'incarcération des adolescents et la réduction du nombre d'accusations portées contre les jeunes. Il est pour le moins curieux qu'un pays qui est fier de présenter à la communauté internationale les progrès qu'il a réalisés en matière de justice pour les jeunes décide de les mettre en péril.

En conclusion, je voudrais respectueusement vous signaler que les preuves fournies à l'appui d'un grand nombre des modifications dont vous êtes saisis sont loin d'être convaincantes. Je recommande que des changements soient apportés à ces modifications pour les rendre compatibles avec les preuves dont on dispose sur la prévention et la réduction de la criminalité et l'amélioration des conditions de vie des adolescents canadiens, particulièrement au sein des populations vulnérables.

Je suggérerais en dernier lieu que l'on fasse des efforts pour consulter les représentants autochtones sur les effets systémiques des modifications proposées, et sur les mesures susceptibles de protéger les jeunes Autochtones contre la discrimination et les préjudices.



## Références et bibliographie

### Rapports de la représentante des enfants et des jeunes

*Growing Up in B.C.* (2010) Representative for Children and Youth and Office of the Provincial Health Officer (2010) Victoria: Province of British Columbia.

*Kids, Crime and Care, Health and Wellbeing of Children in Care: Youth Justice Experiences and Outcomes.* (2009) Representative for Children and Youth and Office of the Provincial Health Officer. Victoria: Province of British Columbia.

### Jurisprudence

*R. c. D.B., [2008] Jugement de la Cour suprême n° 25, 2008, CSC 25.*

*R. c. S. (LO(2006)215 C.C.C.(3d) 246, 218) C.A.O. 49 (C.A.)*

### Législation

Canada. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1.

British Columbia. *Representative for Children and Youth Act*, S.B.C. 2006, s. 29.

### Sources et documents

Andrews, D. et Bonta, J. (2010) *The Psychology of Criminal Conduct, Fifth Edition*. Cincinnati: Anderson Publishing.

Annie E. Casey Foundation (2011), *No place for Kids: The case of reducing juvenile incarceration*, Baltimore : Annie E. Casey Foundation.

Bala, N. (2010) *Submission to House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights respecting Bill C-4, Youth Criminal Justice Act Amendments.*

Bala, N., Carrington, P. & Roberts, J. (2009) Evaluating the Youth Criminal Justice Act after five years: a qualified success, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 51 (2), 131-167.

Association du Barreau canadien (2010) *Mémoire présenté au Comité permanent de la Justice et des droits de la personne sur le projet de loi C-4, Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, Ottawa, ABC.



Canadian Bar Association (2010) *Resolution on Fetal Alcohol Spectrum Disorder in the Criminal Justice System*. Ottawa: C.B.A.

Cesaroni, C. & Bala, N. (2008) Deterrence as a principle of youth sentencing. *Queen's Law Journal*, 447.

Fraser, C. (2008) *The Path to Justice: Access to Justice for Individuals with FASD*. Whitehorse: Yukon Government.

McAra, L. et McVie, S. (2010) Youth crime and justice: key messages from the Edinburgh study of youth transitions and crime. *Criminology and Criminal Justice*, 10 (2), 179-209.

Ministry of Children and Family Development, Youth Justice Policy and Program Support (2010). *The Impact of the YCJA* (PowerPoint presentation, based on data from Canadian Centre for Justice Statistics). Victoria: Province of British Columbia.

Nunn, M. (2006) *Spiralling out of Control: Lessons learned from a boy in trouble*. Halifax: Government of Nova Scotia.

Bureau de l'ombudsman et du défenseur des enfants et des jeunes (2008) *Le Rapport Ashley Smith*, Fredericton (Nouveau-Brunswick).

Park, D. (2010) *Economic Aspects of the Development and Prevention of Criminality among Children and Youth*. Vancouver: Vancouver Board of Trade/Justice Institute of British Columbia.

Peterson-Badali, M. & Broeking, J. (2010) Parents Involvement in the Youth Justice System: Rhetoric and Reality. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 52 (1) 1-27.

Steinberg, L. (2009) Should the science of adolescent brain development inform public policy? *American Psychologist*, 66 (8), 739-750.



## Annexes

Diagramme 1 : Pourcentage de la population impliquée dans le système de justice pénale en Colombie-Britannique<sup>2</sup>

	Total	Système de justice pour les jeunes (12 à 17 ans)	Système de justice (12 à 21 ans)
Province	50 551	4,4 %	6,6 %
Hommes	25 886	5,8 %	9,2 %
Femmes	24 665	2,9 %	3,9 %
Enfants sous garde	1 683	35,5 %	40,8 %
Garçons	827	44,1 %	51,0 %
Filles	856	27,2 %	30,8 %
Garde continue	548	39,2 %	44,9 %
Garçons	279	47,3 %	54,1 %
Filles	269	30,9 %	35,3 %
Garde temporaire	1 135	33,7 %	38,8 %
Garçons	548	42,5 %	49,5 %
Filles	587	25,6 %	28,8 %
Enfants gardés au domicile d'un membre de la famille	1 177	22,6 %	30,6 %
Garçons	568	30,1 %	40,1 %
Filles	609	15,6 %	21,7 %
Autochtones	4 947	14,0 %	19,5 %
Garçons	2 469	17,4 %	24,8 %
Filles	2 478	10,7 %	14,2 %

<sup>2</sup> Representative for Children and Youth and Office of the Provincial Health Officer (2009). *Kids, Crime and Care, Health and Wellbeing of Children in Care: Youth Justice Experiences and Outcomes*. Victoria (Colombie-Britannique), diagramme 8, p. 29.



Diagramme 2 : Caractéristiques des jeunes impliqués dans le système de justice pénale pour adolescents en Colombie-Britannique<sup>3</sup>

	Population		Garçons		Filles	
	n	%	n	%	n	%
Taille de la cohorte	50 551	–	25 886	51 %	24 665	49 %
Âge des jeunes impliqués (12 à 17 ans)	2 212	4,4 %	1 508	5,8 %	704	2,9 %
Autochtones	694	31,4 %	429	28,4 %	265	37,6 %
Besoins éducatifs particuliers	1 367	61,8 %	966	64,1 %	401	57,0 %
Enfants sous garde	598	27,0 %	365	24,2 %	233	33,1 %
CIHR	266	12,0 %	171	11,3 %	95	13,5 %
Bénéficiaires d'aide au revenu âgés de 19 ans et plus	1 467	66,3 %	970	64,3 %	497	70,6 %
Taux d'obtention du diplôme secondaire	664	30,0 %	435	28,9 %	229	32,5 %
Antécédents de violence	533	24,1 %	431	28,6 %	101	14,3 %

Diagramme 3 : Affaires jugées devant les tribunaux pour adolescents en Colombie-Britannique et au Canada<sup>4</sup>

C.-B.

Canada

Taux par 10 000 habitants

<sup>3</sup> Representative for Children and Youth and Office of the Provincial Health Officer (2009). *Kids, Crime and Care, Health and Wellbeing of Children in Care: Youth Justice Experiences and Outcomes*. Victoria (Colombie-Britannique), diagramme 4, p. 25.

<sup>4</sup> Ministry of Children and Family Development, Youth Justice Policy and Program Support (2010). *The Impact of the YCJA* (présentation Powerpoint fondée sur les données du Centre canadien de la statistique juridique). Victoria (Colombie-Britannique).



Diagramme 4 : Taux per capita de jeunes sous garde par province en 2009-2010

Terre-Neuve  
Île-du-Prince-Édouard  
Nouvelle-Écosse  
Nouveau-Brunswick  
Québec  
Ontario  
Manitoba  
Saskatchewan  
Alberta  
Colombie-Britannique  
Yukon  
T.N.-O.

Les taux sont calculés par 10 000 jeunes (entre 12 et 17 ans). En raison des changements apportés au système en 1999-2000, la Colombie-Britannique ne dispose pas de données comparables pour la période précédant avril 2000.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Rapport des indicateurs clés des services correctionnels.